

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de VINÇA

**Permis de construire
dossier n° PC 066 230 24 C0012**

date de dépôt : 24/06/2024

demandeur : **SAS DEIXONNE
MICHEL BIO** représentée par M.
DEIXONNE Michel

pour : le projet consiste à créer un hangar professionnel agricole en agrandissement d'un hangar existant. Le bâtiment créé sera de forme rectangulaire d'une longueur de 36.20 mètres et d'une largeur de 14 mètres. Le hangar créé aura une superficie totale de plancher de 484m² au sol. Sur la trame Est du hangar, des bureaux et des vestiaires seront aménagés sur une surface de plancher de 74m². Une mezzanine de stockage de 71m² sera créée au dessus de la trame bureau. Ce hangar est destiné au stockage de matériel agricole.

adresse terrain : 174 avenue du
Général de Gaulle 66320 VINCA

**CERTIFICAT DE DÉCISION DE REJET TACITE
À UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, en retour, votre dossier de demande de permis de construire cité en référence.

Par courriers daté et signé du 15/07/2024 et du 16/09/2024, il vous a été demandé de fournir des pièces complémentaires dans un délai de trois mois à compter de la réception du premier courrier afin de pouvoir instruire votre dossier.

Les pièces demandées remises demeurant insuffisantes, voir le courrier du 16/09/2024, votre demande de permis de construire a fait l'objet d'une décision tacite de rejet conformément à l'article R423-39 du Code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à VINÇA,

Le

29 octobre 2024

Le Maire



Par délégation du Maire
Bernard BACO, Adjoint.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).